

**OFFENSES ET ACTES  
HOSTILES COMMIS PAR  
DES PARTICULIERS CONTRE  
UN ETAT ETRANGER**

Published @ 2017 Trieste Publishing Pty Ltd

ISBN 9780649174782

Offenses et actes hostiles commis par des particuliers contre Un etat etranger by Edouard Clunet

Except for use in any review, the reproduction or utilisation of this work in whole or in part in any form by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including xerography, photocopying and recording, or in any information storage or retrieval system, is forbidden without the permission of the publisher, Trieste Publishing Pty Ltd, PO Box 1576 Collingwood, Victoria 3066 Australia.

All rights reserved.

Edited by Trieste Publishing Pty Ltd.  
Cover @ 2017

This book is sold subject to the condition that it shall not, by way of trade or otherwise, be lent, re-sold, hired out, or otherwise circulated without the publisher's prior consent in any form or binding or cover other than that in which it is published and without a similar condition including this condition being imposed on the subsequent purchaser.

[www.triestepublishing.com](http://www.triestepublishing.com)

**EDOUARD CLUNET**

**OFFENSES ET ACTES  
HOSTILES COMMIS PAR  
DES PARTICULIERS CONTRE  
UN ETAT ETRANGER**



3354

x

**OFFENSES**

c°

ET

# ACTES HOSTILES

COMMIS PAR DES PARTICULIERS

CONTRE

## UN ÉTAT ÉTRANGER

PAR

**Édouard CLUNET**

Avocat à la Cour d'Appel de Paris,  
Membre de l'Institut de droit international.



**PARIS**

MARCHAL ET BILLARD, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION  
27, Place Dauphine, 27

—  
1887



## Offenses et actes hostiles commis par des particuliers contre un État étranger (1).

Dans ces dernières années, l'attention des juristes a été attirée à différentes reprises sur cette délicate partie du droit pénal qui touche de si près au bon état des relations internationales. Des faits récents qui se sont passés dans plusieurs pays, et notamment en France, en Allemagne et en Italie ont donné aux questions, que cette matière implique, un intérêt dont l'actualité n'est pas près de finir. Le moment est venu d'examiner à ce point de vue l'état du droit positif, d'en constater les lacunes, et d'examiner s'il convient de les combler.

Une pareille recherche, il va sans dire, doit être conduite avec le calme et l'indépendance des investigations scientifiques. Toute préoccupation de plaire ou de servir n'a pas de place ici; une seule pensée est notre guide: montrer la réalité des choses et y proposer les corrections compatibles avec l'état d'opinion dans la société internationale.

Les faits récents, auxquels nous faisons allusion, sont à la mémoire de tous; ils ont été répétés par les cent voix de la presse. En France, c'est la caricature du puissant ministre d'un État voisin qui est vendue par les rues. C'est un journal, dont le titre et les articles ont puis à partie ce pays; il affiche à l'aide d'un transparent, ou d'un écriteau des résultats électoraux faits pour déplaire à l'adversaire qu'il s'est donné; il fleurit même les fenêtres de son bureau de rédaction de bouquets de drapeaux nationaux mariés à ceux d'une tierce puissance.

---

(1) Nous donnons ici quelques extraits d'une monographie assez étendue que l'auteur doit publier chez MM. Marchal et Billard, éditeurs à Paris, sous ce titre: *Offenses et actes hostiles commis par des particuliers contre un État étranger, le Chef de cet État ou ses Agents diplomatiques.*

A la faveur de la licence traditionnelle des Jours Gras, en Allemagne, c'est l'effigie du ministre de la guerre français qui est traînée et bafouée par les voies publiques ; en Italie, c'est le même hommage rendu au ministre qui gouverne effectivement l'Empire allemand.

Voilà bien des excès, ou plus exactement, de méchantes taquineries ! — Mais ne sont-elles pas la conséquence inévitable des rivalités des nations ? Elles se produisent dans l'intérieur de chaque pays, comment n'en rejallirait-il pas quelques-unes sur le sol du voisin ? De tout temps il y a eu ainsi échange de flèches par-dessus les frontières.

Ce n'est pas là-dessus que les peuples ont jamais pris feu. Leur sang et le fruit de leur labour sont réservés à d'autres causes. Le plus sage n'est-il pas de faire comme si on n'était pas touché. De nos jours la liberté de la presse et le droit de réunion n'ont-ils pas blasé depuis longtemps hommes et gouvernements sur ces piqûres (1).

Cependant, le gouvernement français, dont l'Europe apprécie les incessants efforts pour le maintien de l'harmonie entre les peuples, a seul poursuivi judiciairement les faits accomplis sur son territoire, jusqu'ici l'Allemagne et l'Italie se sont abstenus (2) ; nous rechercherons plus tard si leur législation pénale leur permettait une autre attitude. La France a-t-elle mieux agi ? La réponse à cette question est d'ordre politique ; elle est en conséquence hors de notre domaine. Nous n'avons à nous engager ici que sur la terre ferme du droit positif.

Au surplus, notre but n'est pas de trouver la solution juridique de tel ou tel incident ; notre visée est plus large. C'est la matière même des offenses et des actes hostiles, émanés de particuliers à l'adresse d'un État étranger, qui est l'objet de notre étude.

### 1

*Offenses.* — La qualification d'« offense » appliquée à un fait criminel a été assez rarement employée dans le code pénal français.

(1) Le comte de Cavour, dans un discours célèbre prononcé le 5 février 1852 devant le Parlement cisalpin, constatait qu'il n'y avait pas de jours où Napoléon III ne servit de cible aux journaux piémontais.

(2) Une dépêche de Berlin du 2 mars 1887 annonçait qu'une enquête aurait été prescrite par le gouvernement allemand sur l'incident de Cologne.

L'art. 86. C. P. s'en sert pour caractériser des actes dirigés contre la personne du souverain et qui ne constituent pas des attentats, mais il l'a « laissée vague et indéfinie » (1). On entend par cette expression les attaques de toute nature, insultes par gestes ou paroles, outrages, diffamation, injures; elle constitue, suivant les cas et d'accord avec sa définition littéraire, « une injure de fait ou de parole » (2). Quelques lois spéciales ont également employé ce terme, comme nous verrons plus loin. C'est en somme une expression générale et compréhensive, qui englobe les actes matériels et immatériels.

L'offense, ainsi entendue, si elle est commise envers un « État étranger » par un particulier, n'est pas réprimée par la loi française semblable en ce point à beaucoup de lois étrangères. A l'époque de la confection du code pénal (1810) une pensée semblable serait difficilement venue à ses rédacteurs; depuis, les circonstances n'avaient pas démontré la nécessité d'une loi spéciale. Il a paru suffisant de protéger la personne des chefs d'État étrangers et de leurs représentants.

Mais si l'offense commise contre un « État étranger », pris dans le sens abstrait du mot et comme embrassant la collectivité des individus composant une souveraineté, n'est pas punissable, il en est différemment lorsque l'offense est dirigée contre une victime concrète, telle que le chef de cet État. L'art. 36 de la loi du 29 juillet 1881 décide que : « l'offense commise publiquement envers les chefs d'État étrangers sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à un an et d'une amende de 100 francs à 3,000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ». L'art. 47, § 5 dispose que « la poursuite aura lieu soit à leur requête, soit d'office sur leur demande adressée au ministre des affaires étrangères, et par celui-ci au ministre de la justice ». La juridiction compétente est la Cour d'assises. (3)

L'art. 12 de la loi du 17 mai 1819 punissait déjà cette offense; la pénalité était déjà plus forte : 1 mois à 3 ans d'emprisonnement, 100 fr. à 3,000 fr. d'amende.

La loi du 26 mai 1819 dans son art. 3 imposa aux chefs d'État

(1) Faustin Hélie. t. 2. 5<sup>e</sup> sv. p. 121.

(2) Littré. Dictionn. t. 3. p. 805.

(3) Ces dispositions sont la reproduction des art. 5 et 6 de la loi du 29 décembre 1875 sur la répression des délits qui peuvent être commis par la voie de la presse, abrogée par la loi du 29 juillet 1881, qui a codifié la matière. Une différence assez importante est à remarquer entre les deux lois. La loi ancienne déférait la répression de ces offenses au tribunal correctionnel, la loi actuelle les remet à la décision du jury.



étrangers qui se croiraient offensés à poursuivre eux-mêmes ou à déposer une plainte.

L'innovation des lois de 1875 et de 1881 a été d'exiger que l'offense ait été « commise publiquement ».

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux chefs des gouvernements étrangers reconnus par la France (1) et non déchus (2).

La poursuite pour offense commise publiquement envers les chefs d'États étrangers a lieu soit à la requête même du chef d'État offensé, soit d'office, s'il en a requis le ministre des affaires étrangères. (art. 47, 5°. Loi du 29 juillet 1881) (3). L'absence de l'une ou l'autre de ces conditions rendrait la poursuite non recevable, et cette non-recevabilité, considérée comme d'ordre public, pourrait être relevée d'office par le tribunal saisi, même en appel pour la première fois. C'est ce qui a déjà été décidé sous l'empire de la loi du 29 décembre 1875 que la loi de 1881 a reproduite en ce point.

MM. de Reilhac et Battarel agissant au nom des porteurs des titres de l'emprunt contracté par Dom Miguel de Portugal en 1832, avaient fait apposer sur les murs, et à côté même des affiches annonçant l'émission d'un emprunt contracté par le gouvernement portugais, des placards où il était affirmé que le Gouvernement laissait en souffrance 38,750 obligations de cet emprunt, qualifié d'Emprunt royal du Portugal.

M. le comte de San Miguel, chargé d'affaires du Portugal à Paris, cita directement MM. de Reilhac et Battarel devant la 10<sup>e</sup> chambre du tribunal correctionnel de Paris pour diffamation et offense envers le gouvernement portugais.

Ce tribunal, par jugement du 30 décembre 1879, estima qu'en fait le délit d'offense n'existait pas à la charge des prévenus.

Le gouvernement portugais relava appel. La Cour d'appel repoussa la plainte par une fin de non recevoir qui consacre les règles indiquées plus haut : « Considérant en la forme, qu'aux termes de l'art. 6 § 2 de la loi du 29 décembre 1875 qui n'a fait en ce point que reproduire les dispositions de l'art. 3 de la loi du 26 mai 1849, la

(1). Chassan, I, p. 435. De Grattier, I, p. 174; Rousset, n° 1129.

(2) Paris, 12 sept. 1834; (duc de Brunswick, Dalloz, dép. v° Presse, n° 672. Cass. crim. 24 mai 1879 (prince Louis-Napoléon), D. 79, I, 273.

(3) Il en est de même pour le cas d'offense ou d'outrage envers les agents diplomatiques étrangers, art. 37 et 47, 5° de la loi du 29 juillet 1881.

poursuite pour offenses contre la personne des souverains ou chefs de gouvernement étrangers, ne peut avoir lieu que sur la plainte et à la requête du souverain ou du chef du gouvernement qui se croira offensé; que seul il a qualité pour apprécier la gravité de l'offense et l'opportunité de la réparation qu'elle peut motiver. — Considérant qu'il n'est pas justifié dans l'espèce d'aucune plainte adressée par S. M. le roi de Portugal au Ministre des affaires étrangères de la République française; que d'autre part, la présente instance n'a pas été engagée à la requête de ce souverain, qu'elle a été introduite à la requête du gouvernement portugais, agissant poursuites et diligences de M. le comte de Saa Miguel, son chargé d'affaires en France; que le gouvernement portugais seul a été représenté devant le tribunal de la Seine et que seul il a interjeté appel du jugement rendu par le tribunal; — que pour la première fois, devant la Cour, à l'audience du 3 juillet (1880), des conclusions ont été prises par l'avoué du comte de San Miguel, tout à la fois pour S. M. le roi de Portugal et le gouvernement portugais, mais que cette intervention tardive de la personnalité du roi ne saurait avoir pour effet de régulariser une procédure engagée sans son concours; — Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'incrimination d'offense envers la personne du roi de Portugal n'ayant pas été déférée à la justice française par une citation signifiée à la requête de S. M. le roi, manque de la base qui lui est juridiquement et rigoureusement indispensable; que cette fin de non recevoir étant d'ordre public, il était du devoir absolu de la Cour de l'aborder avant tout examen de fond. » (Cour de Paris. ch. correction. 17 juillet 1880. Prés. M. Try., av. gén. M. Loubers (concl. conf.).

Il y a une confusion à laquelle il convient aussi de ne pas se laisser entraîner. Ce que l'art. 36 de la loi de 1881 punit, c'est l'offense à la personne même du chef de l'État; mais la loi n'identifie pas l'État avec son représentant suprême. Ainsi l'offenseur du chef de l'État ne commet pas un délit contre l'État même à la tête duquel il est placé, et l'attaque contre un État étranger n'implique pas une offense personnelle contre la personne de son chef, encore qu'au point de vue politique il en soit le représentant le plus élevé.

C'est en ce sens que la jurisprudence s'est prononcée dans les rares occasions où les circonstances lui ont donné la parole sur un pareil sujet. Nous empruntons les lignes suivantes aux décisions rendues dans l'affaire que nous avons déjà rappelée : « Att. que vainement le plaignant se fondant sur les mots : « Chefs

de gouvernement étrangers » employés dans l'art. 12 de la loi du 17 mai 1819, parallèlement à l'expression de « souverain » en conclut que l'offense prévue par cet article comprend tout à la fois l'atteinte portée à la personne des souverains et celle dirigée contre eux en leur qualité de chefs de gouvernement, et par suite qu'une allégation blessante contre leur gouvernement peut rejaillir sur eux comme une offense et tomber sous l'application de la loi — que cette interprétation est repoussée aussi bien par le texte de la loi que par les principes du droit public en vigueur dans les États constitutionnels et par l'esprit général de la législation française : att. que la loi de 1819, en parlant des chefs de gouvernement, après avoir parlé des souverains, n'a pas eu pour but de créer une deuxième catégorie d'offense, celle qui, identifiant le souverain avec son gouvernement, ferait remonter jusqu'à lui les critiques dont son gouvernement est l'objet, mais s'est uniquement proposé de protéger, à l'égard des souverains, en les plaçant sur la même ligne qu'eux, les chefs d'État qui ne sont pas souverains, — qu'à l'égard des uns et des autres, le législateur exige que l'offense pour être punissable soit faite à leur personne, ce qui exclut l'hypothèse qu'il ait entendu caractériser une double situation, sous laquelle l'offense pourrait les atteindre et la réprimer alors même que, portant moins haut, l'attaque s'arrêterait à leur gouvernement. » (Trib. correct. de la Seine, 10<sup>e</sup> Ch. 8 janvier 1830. Présid. M. Loew (1), min. publ. M. Calary) (2).

La Cour d'appel de Paris a suivi la même doctrine dans l'arrêt qui a confirmé le jugement précité ; elle s'est appliquée à bien distinguer le souverain étranger et son gouvernement :

« La Cour — en ce qui concerne le délit d'offense, — Considérant que l'art. 12 de la loi du 17 mai 1819 a uniquement pour objet d'assurer le respect dû à la personne des souverains étrangers et à celle des chefs de gouvernement étrangers, que la précision de ces termes ne permet pas d'en étendre l'application aux gouvernements étrangers eux-mêmes » (Cour de Paris, Ch. corr. 17 juillet 1880, prés. M. Try. Gouvernement du Portugal c. Battarrel).

Nous trouvons encore dans cette jurisprudence, la plus récente sur la question, la confirmation de ce que nous avançons, c'est-à-

(1) Aujourd'hui président de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation.

(2) Aujourd'hui Avocat général à la Cour de Paris.